

Politique sur la promotion et la protection de la liberté académique

Approbation : Conseil d'administration
(Résolution CA-2023-104)

Entrée en vigueur : 17 mai 2023

Responsable : Vice-rectorat exécutif



UNIVERSITÉ
LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
1. Champ d'application	3
2. Droit à la liberté académique.....	3
3. Comité de promotion et de protection de la liberté académique.....	4
4. Traitement des plaintes.....	5
5. Rôles et responsabilités	8
6. Cadre juridique	10
7. Révision.....	10
8. Entrée en vigueur	10

PRÉAMBULE

L'Université Laval est un établissement où « s'exerce le droit de l'humanité à poursuivre librement la recherche de la vérité au bénéfice de la société et dans le respect des libertés individuelles et collectives, et ce, suivant des modalités propres à chaque époque ». ¹

De ce fait, l'Université reconnaît l'importance de la liberté d'expression, mais plus particulièrement de la liberté académique qui en émane et qui lui permet d'accomplir sa mission d'enseignement supérieur et de recherche, incluant ses activités de création et de services à la collectivité.

Par cette politique, l'Université réaffirme son engagement à protéger et à promouvoir le droit à la liberté académique et à assurer que les membres de la communauté puissent l'exercer à l'abri de toute contrainte doctrinale, idéologique ou morale.

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 La présente politique s'applique aux professeures et professeurs, chargées et chargés de cours, étudiantes et étudiants ainsi qu'à toute autre personne membre de la communauté universitaire tel que déterminé aux Statuts de l'Université lorsque ces personnes exercent une activité contribuant à l'accomplissement de la mission de l'Université.
- 1.2 L'Université s'attend à ce que toute autre personne qui collabore à de telles activités respecte la présente politique.

2. DROIT À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

- 2.1 Toute personne membre de la communauté universitaire a le droit d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission poursuivie par l'Université. Ce droit comprend la liberté :
 - d'enseignement et de discussion;
 - de recherche, de création, et de publication;
 - d'exprimer son opinion sur la société, sur une institution, y compris sur l'université, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;
 - de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.
- 2.2 Ce droit à la liberté académique doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des autres droits et obligations des membres de la communauté universitaire. Il doit aussi s'exercer dans le respect des droits et obligations découlant de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) et des autres lois et règlements applicables.
- 2.3 La politique ne peut avoir pour effet d'empêcher que des idées ou sujets susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission de l'Université ni obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu.

¹ *Charte de l'Université Laval*, édition du 1^{er} septembre 2006, préambule, al. 4

3. COMITÉ DE PROMOTION ET DE PROTECTION DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Constitution et composition

3.1 Le Comité exécutif forme un Comité de promotion et de protection de la liberté académique (le « Comité ») composé de neuf personnes membres de la communauté universitaire.

3.2 Ce Comité est composé :

- a) de trois professeures ou professeurs dont une personne agit à titre de substitut;
- b) deux directrices ou directeurs d'institut ou de centre de recherche reconnu ou affilié dont une personne agit à titre de substitut;
- c) de trois chargées de cours ou chargés de cours dont une personne agit à titre de substitut;
- d) de deux étudiantes ou étudiants du premier cycle dont une personne agit à titre de substitut;
- e) de deux étudiantes ou étudiants du deuxième ou troisième cycle dont une personne agit à titre de substitut;
- f) de deux doyennes ou doyens dont une personne agit à titre de substitut;
- g) de deux directrices ou directeurs de département ou d'école dont une personne agit à titre de substitut.

Ces personnes sont désignées par le Conseil universitaire qui, à cette fin, adopte une [procédure de sélection](#). Cette procédure doit notamment prévoir un appel de candidatures auprès de la communauté universitaire et un profil des compétences attendues des membres du Comité afin d'en assurer le bon fonctionnement et la représentativité. Le Secrétariat général met en œuvre la procédure à la demande de la rectrice ou du recteur ou lors d'une vacance de poste.

Le Conseil universitaire désigne parmi ces personnes celle qui, conformément au profil de compétences adopté, sera chargée de la présidence.

Les personnes membres substitués sont chargées de remplacer une autre personne membre en cas d'absence ou d'incapacité temporaires de manière à maintenir la représentativité du Comité.

3.3 Le mandat des personnes membres et des personnes membres substitués est d'une durée de deux ans et peut être renouvelé une fois. Les personnes membres et les personnes substitués demeurent en fonction à la fin de leur mandat jusqu'au renouvellement de celui-ci ou jusqu'à leur remplacement.

Fonctions

3.4 Le Comité de promotion et de protection de la liberté académique a pour fonctions :

- a) la surveillance de la mise en œuvre de la présente politique;
- b) l'examen des plaintes portant sur la liberté académique jugées recevables conformément à l'article 4 et, le cas échéant, la formulation de recommandations concernant ces plaintes;
- c) la formulation de recommandations concernant toute autre question relative à la liberté académique telle que définie à l'article 2 de la présente politique;
- d) la formulation d'avis et de recommandations portant sur les mesures d'information, de sensibilisation, de promotion et les outils pédagogiques visant la reconnaissance, la promotion, la protection et le respect de la liberté académique à mettre en place.

3.5 Le Comité dispose des demandes de révision d'une décision jugeant irrecevable une plainte conformément à l'article 4.7.

3.6 Le Comité donne son avis sur tout projet de directive prévue conformément à l'article 5.9.

- 3.7 Le Comité adopte des règles relatives à son propre fonctionnement. Ces règles peuvent prévoir, notamment, les modalités concernant :
- a) le nombre et la tenue des séances;
 - b) la désignation d'une personne membre pour agir comme présidente ou président substitut en cas d'incapacité ou d'absence temporaires de la présidente ou du président;
 - c) le remplacement d'une personne membre par une personne substitut en cas d'incapacité ou d'absence temporaires;
 - d) les activités de formation destinées aux personnes membres;
 - e) la conduite des personnes membres et personnes substitués, les conflits d'intérêts, notamment les situations où elles ne peuvent participer au traitement d'une plainte;
 - f) le traitement d'une plainte ou d'une demande de révision sous réserve des dispositions prévues à la présente politique.

Les règles ayant une incidence budgétaire doivent être approuvées par le Comité exécutif.

4. TRAITEMENT DES PLAINTES

- 4.1 Une personne membre de la communauté universitaire qui estime qu'une décision ou une situation enfreint son droit à la liberté académique tel que défini dans la présente politique peut porter plainte auprès de la personne responsable du Bureau du respect de la personne (le « Bureau ») qui vérifie sa recevabilité conformément à l'article 4.2 dans les meilleurs délais.

Recevabilité

- 4.2 Pour être recevable une plainte doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être signée et datée par la personne plaignante et fournir les informations permettant de communiquer avec celle-ci;
- b) décrire les faits ainsi que les circonstances de temps et de lieu de l'atteinte alléguée au droit à la liberté académique;
- c) être déposée auprès de la personne responsable du Bureau dans les 30 jours de la connaissance des faits et n'excédant pas un délai de 12 mois depuis l'occurrence de ces faits;
- d) ne pas avoir été jugée recevable pour les mêmes faits ou avoir fait l'objet d'une décision portant sur les mêmes faits en vertu d'une autre procédure de plainte, de recours ou de grief;
- e) ne pas être frivole, faite de mauvaise foi ou faite dans le seul but de nuire.

Le délai de 12 mois prévu au paragraphe c) s'applique aux faits survenus après la date de l'entrée en vigueur de la présente politique et ne peut avoir pour effet de rétroagir avant cette date.

- 4.3 La personne plaignante doit consentir à ce que tout renseignement contenu à la plainte, y compris son identité et les renseignements personnels qu'elle contient, puisse être communiqué par la personne responsable du Bureau à toute personne, incluant des tiers, jugée nécessaire à la détermination de la recevabilité de la plainte, ainsi qu'aux membres du Comité pour les fins de l'examen de la plainte si cette dernière est jugée recevable.

- 4.4 La prescription de tout grief au sens du Code du travail (c. C-27) ou de tout recours suivant un règlement, un protocole ou un autre texte portant sur les conditions de travail du personnel de l'Université, ou de tout autre recours prévu aux règlements, politiques, directives, déclarations et procédures adoptés par l'Université est suspendue à compter de la date du dépôt de cette plainte au Bureau, et ce, jusqu'à la première des éventualités suivantes :
- a) la date à laquelle est communiquée par écrit à la personne plaignante la décision de la personne responsable du Bureau jugeant la plainte irrecevable conformément à l'article 4.6;
 - b) la date à laquelle est communiquée par écrit à la personne plaignante la réponse du Comité, conformément à l'article 4.17 ou, le cas échéant, la réponse du membre du personnel de direction concerné conformément à l'article 4.18.
- 4.5 Une plainte déposée en vertu de la présente politique est jugée irrecevable en tout ou en partie lorsqu'une autre plainte, tel le dépôt d'un grief au sens du *Code du travail* (c. C-27), d'un recours suivant un règlement, un protocole ou un autre texte portant sur les conditions de travail du personnel de l'Université, d'une plainte de harcèlement psychologique au sens du *Règlement visant à prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval* ou en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (c. N-1.1), de la *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail* (2022, c. 2) ou tout autre recours devant un tribunal judiciaire ou administratif porte entièrement ou partiellement sur le même objet.
- 4.6 Si la plainte est irrecevable, la personne responsable du Bureau en informe la personne plaignante par écrit en précisant les motifs de sa décision. Elle en informe aussi le Comité.
- 4.7 La décision sur la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une plainte est finale et sans appel.
- Malgré ce qui précède, une personne plaignante peut demander au Comité de réviser une décision jugeant une plainte irrecevable pour les motifs prévus à l'article 4.2 dans un délai de dix jours suivant la transmission de la décision.
- Le Comité dispose de cette demande dans les meilleurs délais. La décision en révision du Comité est finale et sans appel.
- 4.8 Lorsque la personne responsable du Bureau est d'avis que l'objet, les faits ou les circonstances allégués relèvent notamment, en tout ou en partie, d'une autre procédure de plainte ou de recours prévu aux règlements, politiques, directives, déclarations ou procédures adoptés par l'Université, elle en informe la personne plaignante et, avec son accord, la communique au membre du personnel de direction concerné.

Mesures alternatives de règlement

- 4.9 Si une plainte est recevable, la personne responsable du Bureau propose, selon le cas, des mesures alternatives de règlement, telles la conciliation ou la médiation, et procède selon les modalités convenues avec la personne plaignante et la ou les personnes mises en cause afin de tenter d'en arriver à résoudre la situation.
- 4.10 Si la personne responsable du Bureau constate, lors d'une telle démarche, que la plainte ne relève pas de la présente politique, qu'elle relève en tout ou en partie d'une autre procédure de plainte ou de recours ou qu'un grief ou un recours prévu à l'article 4.5 a été déposé, elle il y met fin entièrement ou partiellement et en informe la personne plaignante ainsi que la ou les personnes mises en cause.
- La personne responsable du Bureau procède par la suite conformément aux articles 4.6 à 4.8 de la présente politique.
- 4.11 En cas de refus des mesures alternatives ou d'absence de règlement, la personne responsable du Bureau saisit le Comité de la plainte dans les meilleurs délais.

Examen de la plainte par le Comité de promotion et de protection de la liberté académique

4.12 Le Comité procède à l'examen de la plainte avec diligence. À cette fin, le Comité peut demander à la personne responsable du Bureau d'obtenir toute information additionnelle jugée utile ou de faire des vérifications sur les faits et les circonstances concernant la plainte.

Toute personne membre du Comité doit déclarer une situation de conflit d'intérêts, réelle, apparente ou potentielle, de nature à compromettre son indépendance ou son impartialité. Elle est alors remplacée par le membre substitut pour les fins de l'examen de cette plainte.

Dans le cas de la personne membre chargée de la présidence qui déclare un tel conflit d'intérêts, elle est remplacée pour l'examen de cette plainte par la personne membre du Comité désignée conformément au paragraphe b) de l'article 3.6.

4.13 Le Comité entend, verbalement ou par écrit, la version des faits de la personne plaignante et celle de toute personne mise en cause. Le Comité peut entendre toute autre personne qu'il juge utile aux fins de l'examen de la plainte.

4.14 Si le Comité constate, lors de l'examen de la plainte, que celle-ci ne relève pas de la présente politique ou qu'elle relève en tout ou en partie d'une autre procédure de plainte ou de recours ou qu'un grief ou un recours prévu à l'article 4.5 a été déposé, il y met fin entièrement ou partiellement et en informe la personne plaignante ainsi que la ou les personnes mises en cause. La personne responsable du Bureau procède par la suite conformément aux articles 4.6 à 4.8.

Rapport et recommandation

4.15 Après examen de la plainte, le Comité dresse un rapport. Il peut conclure :

- a) qu'il n'y a pas atteinte au droit à la liberté académique au sens de la présente politique;
- b) qu'il y a atteinte au droit à la liberté académique au sens de la présente politique, auquel cas il peut formuler toute recommandation afin, notamment, de faire cesser cette atteinte ou pour prévenir qu'une atteinte de même nature ne se reproduise.

4.16 Tout rapport et toute recommandation sont adoptés à la majorité des personnes membres du Comité. Une personne substitut, désignée conformément à l'article 3.6 c) est considérée comme personne membre de plein droit lorsqu'elle est appelée à remplacer une personne membre aux fins de l'examen d'une plainte.

Une personne membre dont l'avis diffère de la majorité peut demander de joindre les motifs de sa dissidence au rapport.

4.17 La personne responsable du Bureau communique sans délai le rapport du Comité à la personne plaignante, à la ou aux personnes mises en cause et, le cas échéant, à la personne concernée par une recommandation dans la mesure permise par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »).

4.18 Lorsqu'une recommandation appelle une action d'une personne membre du personnel de direction au sens des Statuts de l'Université, celle-ci détermine avec diligence quelle réponse elle entend apporter et en informe la personne plaignante, la ou les personnes mises en cause, le Comité et la personne responsable du Bureau dans la mesure permise par la Loi sur l'accès.

Confidentialité et publication

- 4.19 Toute personne impliquée dans le traitement d'une plainte garde confidentiels les informations et renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions, conformément à la loi ou à tout règlement, convention collective, entente ou autre texte établissant les conditions de travail du personnel de l'Université. Seuls les renseignements nécessaires à l'application de la présente politique peuvent être divulgués ou communiqués aux personnes dont l'implication est requise à cette fin.
- 4.20 Le rapport du Comité portant sur une plainte est confidentiel. Seul un résumé du rapport respectant la Loi sur l'accès, ainsi qu'une telle version de la réponse de la personne membre du personnel de direction concernée par une recommandation, le cas échéant, peut être publiée dans une section prévue à cette fin dans le site Internet de l'Université.
- 4.21 Les avis, rapports et recommandations du Comité portant sur l'application de la présente politique sont diffusés dans le site Internet de l'Université.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Conseil d'administration

- 5.1 Le Conseil d'administration, sur recommandation du Conseil universitaire, approuve la présente politique et toute modification subséquente.

Conseil universitaire

- 5.2 Le Conseil universitaire recommande au Conseil d'administration l'approbation de la présente politique et ses modifications.
- 5.3 Le Conseil universitaire désigne les personnes membres du Comité sur la liberté académique et les membres substitués conformément à l'article 3.2.
- 5.4 Le Conseil universitaire adopte tout projet de directive conformément à l'article 5.10.

Comité exécutif

- 5.5 Le Comité exécutif forme le Comité de promotion et de protection de la liberté académique conformément aux articles 3.1 à 3.3.
- 5.6 Le Comité exécutif approuve les règles de fonctionnement ayant une incidence budgétaire adoptées par le Comité de promotion et de protection de la liberté académique.

Rectorat

- 5.7 La rectrice ou le recteur désigne une vice-rectrice ou un vice-recteur pour agir à titre de personne responsable de la liberté académique et chargée, conformément à la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (2022, c. 21), de la mise en œuvre de la présente politique.
- 5.8 La rectrice ou le recteur recommande au Comité exécutif la nomination des personnes désignées par le Conseil universitaire aux fins de la formation du Comité de promotion et de protection de la liberté académique.

Responsable de la liberté académique

- 5.9 La personne responsable de la liberté académique (ci-après la « personne responsable ») est chargée de la mise en œuvre de la présente politique et s'assure de sa révision.
- 5.10 La personne responsable, après consultation du Bureau et du Comité, veille à la mise en œuvre d'une ou de directives visant à assurer l'équité et l'uniformité du processus de traitement des plaintes prévu à l'article 4. Cette ou ces directives sont soumises au Conseil universitaire pour adoption au plus tard en décembre 2023 et sont mises à jour au besoin ou selon le calendrier de révision de la politique.

- 5.11 La personne responsable s'assure, après consultation du Comité, de la mise en place auprès de la communauté universitaire :
- a) de mesures d'information et de sensibilisation visant la reconnaissance et la protection de la liberté académique;
 - b) d'outils pédagogiques et de ressources, notamment en matière de conseils pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique.
- 5.12 La personne responsable rend compte annuellement à la ministre ou au ministre de la mise en œuvre de la présente politique après en avoir informé le Conseil d'administration et le Conseil universitaire. La reddition de comptes doit notamment faire état :
- a) du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;
 - b) d'un sommaire des situations examinées par le Comité et des recommandations formulées;
 - c) des mesures appliquées, le cas échéant;
 - d) de tout autre renseignement demandé par la ou le ministre responsable concernant la mise en œuvre de la présente politique.

Comité de promotion et de protection de la liberté académique

- 5.13 Le Comité de promotion et de protection de la liberté académique a les fonctions, rôles et responsabilités prévus à l'article 3 de la présente politique.
- 5.14 Le Comité rend compte annuellement de ses activités à la personne responsable à la date que celle-ci détermine. Ce rapport est déposé au Conseil universitaire.

Bureau du respect de la personne

- 5.15 La personne responsable du Bureau appuie la personne responsable de la liberté académique dans la mise en œuvre de la présente politique. À ce titre, elle ou il :
- a) décide de la recevabilité des plaintes conformément à la présente politique;
 - b) propose et organise la mise en place de mesures alternatives de règlement pour le traitement d'une plainte jugée recevable;
 - c) apporte le soutien administratif nécessaire au bon fonctionnement du Comité de promotion et de protection de la liberté académique;
 - d) procède aux cueillettes d'informations, aux vérifications, aux demandes d'expertise et aux enquêtes demandées par le Comité;
 - e) collige les informations nécessaires à la reddition de compte ministérielle annuelle;
 - f) voit à la diffusion des résumés des plaintes, des avis et recommandations du Comité et des réponses apportées conformément à la présente politique;
 - g) voit à la mise en place et à la coordination des mesures d'information, de sensibilisation et des outils pédagogiques visant la promotion, la reconnaissance et la protection de la liberté académique;
 - h) conseille les personnes membres de la communauté universitaire sur les droits, obligations et recours découlant de la présente politique;
 - i) donne son avis sur tout projet de directive conformément à l'article 5.10.
- 5.16 La personne responsable du Bureau peut déléguer ses responsabilités, en tout ou en partie, à une personne membre du personnel du Bureau ou à toute autre personne qu'elle désigne aux fins de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

6. CADRE JURIDIQUE

6.1 La présente politique s'inscrit dans le cadre juridique découlant de :

- la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (2022, c.21);
- de toute autre loi du Québec ou tout règlement ou texte administratif pris en application d'une telle loi, et auxquels l'Université doit se soumettre, notamment :
 - *la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12);*
 - *le Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991);*
 - *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).*

À ces lois s'ajoutent les statuts, les politiques, règlements, déclarations et énoncés de l'Université, notamment :

- la Charte de l'Université Laval;
- les Statuts de l'Université Laval;
- l'Énoncé institutionnel sur la protection et la valorisation de la liberté d'expression à l'Université Laval;
- la Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval;
- la Déclaration des droits des étudiants et étudiantes à l'Université Laval;
- la Procédure de gestion d'un comportement perturbateur ou dangereux;
- le Règlement des études de l'Université Laval;
- la Politique sur la divulgation d'actes répréhensibles à l'Université Laval;
- la Politique d'encadrement des étudiants à la maîtrise avec mémoire et au doctorat;
- la Politique d'accueil et d'encadrement des stagiaires postdoctoraux;
- le Règlement disciplinaire à l'intention des étudiantes et étudiants de l'Université Laval.

S'ajoutent aussi les conventions collectives, ententes et autres textes établissant les conditions de travail des membres du personnel de l'Université.

7. RÉVISION

7.1 La présente politique doit faire l'objet d'une première révision au plus tard trois ans à la suite de son entrée en vigueur. Par la suite, elle est révisée au plus tard tous les cinq ans.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration ou toute autre date qu'il détermine.

Elle est transmise à la ministre ou au ministre responsable de l'Enseignement supérieur dès son adoption et à la suite d'une modification et publiée dans le site Internet de l'Université.